

18 décembre 2019

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

TABLE DES MATIÈRES

Préambule.....	2
Déontologie	3
Article 1 Composition du Conseil d'administration	4
1.1 Nombre d'Administrateurs :	4
1.2 Durée et renouvellement du mandat..	4
1.3 Administrateurs indépendants :	4
1.4 Cumul des fonctions d'Administrateur avec un contrat de travail	5
1.5 Cumul des fonctions des Dirigeants Mandataires sociaux avec un contrat de travail5	
1.6 Succession des dirigeants	5
Article 2 Attributions du Conseil d'administration	6
2.1 Attributions générales	6
Article 3 Organisation du Conseil.....	6
3.1 Information des Administrateurs	6
3.2 Réunions du Conseil	7
Article 4 Détention de titres de la Société	8
4.2 Mise au nominatif	8
4.3 Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites	8
4.4 Mesures préventives des abus de marché	8
Article 5 Rémunération.....	10
5.1 Rémunération de l'Administrateur	10
5.2 Rémunération des dirigeants mandataires sociaux.....	10
Article 6 Assurances	11
Article 7 Les comités	11
Article 8 ConventionS réglementées	12

Article 9 Adaptation et modification du Règlement Intérieur.....	12
--	----

ANNEXE I.....	13
---------------	----

ANNEXE II.....	14
----------------	----

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration (ci-après le Conseil) de Transgene (ci-après la Société), les droits et les obligations de ses Administrateurs et les règles déontologiques qui leur sont applicables.

A ce titre, il s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire du Code de commerce et des statuts sociaux, dont il constitue les règles d'application pratique.

La Société se réfère en outre, au Code de gouvernement MiddleNext dans sa version 2016 (ci-après, le Code de gouvernement d'entreprise).

Le présent Règlement a été approuvé par le Conseil d'Administration du 18 décembre 2019.

DÉONTOLOGIE

Le Conseil, collectivement, et chaque Administrateur, individuellement, représentent l'ensemble des actionnaires et leur mission doit s'exercer, en toutes circonstances, dans l'intérêt social. Chaque Administrateur exerce ses fonctions avec indépendance, loyauté et professionnalisme. Il agit en toutes circonstances dans le respect des principes rappelés ci-après :

- Respect des lois et des statuts : tout Administrateur doit prendre connaissance et respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, ainsi que les règles propres à la Société résultant de ses statuts et du règlement intérieur de son Conseil.

- Cumul des mandats : le cumul des mandats sociaux dans les sociétés anonymes est réglementé dans le but de permettre à leurs dirigeants de consacrer le temps nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. L'Administrateur qui a accepté un mandat dans la Société s'est assuré qu'il respecte ces règles de cumul (qui sont détaillées en Annexe au présent règlement) et s'engage à les respecter tout au long de son mandat et de ses renouvellements éventuels.

- Conflit d'intérêts : l'Administrateur s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de la Société. Il informe le Président du Conseil (ci-après le Président) et le Conseil de toutes situations de conflit d'intérêts éventuelles (client, fournisseur, concurrent, consultant, etc.) ou avérées (autre mandat) le concernant. Dans les cas où il ne peut éviter de se trouver en conflit d'intérêt, il s'abstient de participer aux débats ainsi qu'à toute décision sur les matières concernées. Il doit en informer le Président, rechercher les solutions permettant d'y remédier et, à défaut d'y parvenir, en tirer les conséquences personnelles. Le Conseil procède

à minima une fois par an à la revue des conflits d'intérêts au sein des membres du Conseil de la Société

- Loyauté : l'Administrateur ne prend aucune initiative qui pourrait nuire aux intérêts de la Société et agit de bonne foi en toutes circonstances. Il s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit, des débats auxquels il participe et des décisions prises.

- Secret professionnel : l'Administrateur s'interdit d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès. En particulier, lorsqu'il détient des informations non rendues publiques, il s'abstient de les utiliser pour effectuer ou faire effectuer par un tiers des opérations sur les titres de celle-ci. À ce titre, il est rappelé que chaque membre, ou participant, du Conseil est inscrit ou susceptible d'être inscrit sur les listes des personnes détenant des informations sur la Société (« les listes des initiés ») exigées par la Réglementation applicable aux sociétés cotées, listes qui doivent être communiquées, à sa demande, à l'Autorité des marchés financiers.

- Participation et assiduité : L'Administrateur participe aux réunions du Conseil et des comités dont il est membre avec assiduité et diligence. Il assiste aux Assemblées générales d'actionnaires. L'Administrateur contribue à la collégialité et à l'efficacité des travaux du Conseil et des comités.

Dans le cas où l'Administrateur n'est plus en position d'exercer ses fonctions en conformité avec ces principes, il doit en informer le Président, rechercher les solutions permettant d'y remédier et, à défaut d'y parvenir, en tirer les conséquences personnelles.

- Confidentialité : Les membres du Conseil et des comités sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des

débats et délibérations du Conseil et le cas échéant, de ses comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées ou auxquelles ils ont accès, et ce, même si le Président ne les présente pas comme telles. Cette disposition s'applique également à toute personne extérieure qui serait invitée à assister à une réunion du Conseil ou d'un comité.

- Exemplarité : L'Administrateur s'engage dans l'exercice de ses fonctions à faire preuve d'exemplarité. L'exemplarité implique à tout moment d'observer un comportement cohérent entre paroles et actes et génère en interne et en externe un gage de crédibilité et de confiance.

ARTICLE 1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.1 Nombre d'Administrateurs :

En application de ses statuts, la Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et quinze au plus, élus par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société.

1.2 Durée et renouvellement du mandat

Les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leur fonction par l'Assemblée générale ordinaire, après que des informations suffisantes sur l'expérience et la compétence de chaque Administrateur aient été communiquées. La nomination de chaque Administrateur fait l'objet d'une résolution distincte.

Les Administrateurs sont nommés pour une durée de trois années, sauf cas exceptionnel ou disposition contraire prévue par les Statuts. Le renouvellement des mandats se fait par roulement, de telle sorte qu'un renouvellement

régulier se fasse par fractions aussi égales que possible. Par exception, aux fins de roulement, l'Assemblée générale ordinaire peut désigner un Administrateur pour une durée d'un, de deux ou de quatre ans. Leur fonction prend fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Il est fait en sorte que le nombre de mandats venant à expiration soit, chaque année, le plus régulier possible.

Les Administrateurs sont rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission, ou révocation, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil peut, dans les conditions fixées par la loi, procéder par cooptation à des nominations à titre provisoire ; les Administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de leur prédécesseur ; leur nomination doit être ratifiée par la prochaine Assemblée.

1.3 Administrateurs indépendants :

Chaque membre du Conseil s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels, et ceux de la Société.

Conformément au Code de gouvernement d'entreprise reconnu au titre de pratique de place et adopté par le Conseil depuis 2010, le Conseil n'accueille pas moins de deux membres indépendants.

Le Code de gouvernement d'entreprise définit les critères qui permettent de justifier l'indépendance des membres du Conseil et de prévenir ainsi les risques de conflit d'intérêt.

Cette indépendance se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle ou familiale

susceptible d'altérer l'indépendance du jugement et ces critères sont les suivants :

- Ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une Société de son groupe et ne pas l'avoir été au cours des cinq dernières années ;
- Ne pas être (ou ne pas avoir été au cours des deux dernières années) dans une relation d'affaires avec la Société ou d'une société du Groupe et, notamment, client, fournisseur, concurrent, prestataire, créancier ou banquier ;
- Ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif, à ce titre la Société fixe ce seuil à hauteur de 10 % des droits de vote de la Société ;
- Ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ;
- Ne pas avoir été commissaire aux comptes de la Société au cours des six dernières années précédentes.

Le Conseil examine, lors de la première nomination de l'Administrateur et chaque année au moment de la rédaction et de l'approbation du rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu par l'article L.225-3 du Code de commerce, au cas par cas, la situation de chacun de ses membres au regard des critères énoncés ci-dessus. Sous réserve de justifier sa position suivant le principe « appliquer ou expliquer » (article L.225-37-4 8° Code de Commerce), le Conseil peut estimer qu'un de ses membres est indépendant alors même qu'il ne remplit pas tous ces critères ; à l'inverse, il peut qualifier de non indépendant un de ses membres remplissant tous ces critères.

Le Code de gouvernement d'entreprise rappelle que l'indépendance est un état d'esprit qui indique avant tout celui d'une personne capable d'exercer pleinement sa liberté de jugement et de savoir, si nécessaire, s'opposer voire se démettre ainsi qu'une manière de concevoir et d'approcher ses propres responsabilités, donc

une question d'éthique personnelle et de loyauté vis-à-vis de la Société et des autres Administrateurs

Ainsi le Conseil ne considère pas que l'ancienneté d'un Administrateur dans ses fonctions est en soi de nature à porter atteinte à son indépendance, et pourrait la renforcer en permettant une connaissance fine de l'environnement et des activités de la Société.

Au moins une fois par an, les Administrateurs indépendants se réunissent en dehors de la présence des autres membres du Conseil ou des représentants de la Société.

1.4 Cumul des fonctions d'Administrateur avec un contrat de travail

Le nombre des Administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonction.

1.5 Cumul des fonctions des Dirigeants Mandataires sociaux avec un contrat de travail

Le Conseil, dans le respect de la Réglementation, apprécie l'opportunité d'autoriser ou non le cumul du contrat de travail avec un mandat social. Le rapport de l'Assemblée en expose les raisons de façon circonstanciée.

1.6 Succession des dirigeants

Le Conseil veille au renouvellement des Administrateurs. Il délibère périodiquement sur le plan de succession éventuel du Président-Directeur Général (ou, le cas échéant, du Président du Conseil et du Directeur Général) et du ou des Directeurs Généraux Délégués.

Il nomme le Président -Directeur Général et, le cas échéant, décide de la dissociation des fonctions de Directeur Général et de Président du Conseil et

procède à leur nomination, ainsi qu'à celle du ou des Directeur(s) Général(ux) Délégué(s).

En cas de défaillance ou de décès brutal du Directeur Général (qu'il soit également Président ou non) :

- le Directeur Général Délégué, s'il y en a un, exercera la fonction sur désignation du Conseil, de Directeur Général par intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau Directeur Général ; et

- l'Administrateur représentant l'actionnaire le plus important sera immédiatement désigné Président du Conseil par intérim afin de convoquer une séance de Conseil qui choisira parmi ses membres un nouveau Président du Conseil.

Le Conseil veille à ce que le processus de sélection des dirigeants mandataires sociaux de la Société comporte au moins un candidat appartenant à chaque sexe.

Cette disposition du règlement intérieur est formellement renouvelée une fois par an.

ARTICLE 2 ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2.1 Attributions générales

Le Conseil a pour mission de déterminer les orientations de l'activité de la Société et de veiller à leur mise en œuvre.

En tout domaine, la mission du Conseil doit s'exercer dans l'intérêt social de la Société.

En plus des prérogatives que la loi accorde au Conseil¹ et sur proposition de la direction générale, le Conseil :

¹ Articles L.225-35 et L.225-38 du Code de commerce

- Arrête la stratégie du groupe et suit sa mise en œuvre ;

- Délibère sur les opérations dès lors qu'elles sont significatives ;

- Délibère sur les budgets ;

- Procède, à une fréquence qu'il détermine, à une évaluation de son fonctionnement ;

- Délibère sur les plans de succession des dirigeants mandataires sociaux.

Il n'est pas apporté de limites particulières aux pouvoirs du Directeur Général, à l'exception des opérations suivantes qui imposent au Directeur Général de saisir le Conseil afin d'obtenir l'autorisation préalable :

- l'approbation du plan stratégique de la Société et de ses filiales ;

- l'approbation du budget annuel et, de sa mise en œuvre et le cas échéant de sa révision ;

- l'autorisation de procéder à toute opération stratégique (acquisition, cession, aliénation d'actifs de la Société, échange, transaction, constitution de sûretés, financement quelles qu'en soient ses modalités,...) non prévue dans le plan stratégique ou dans le budget et dont l'incidence sur la consommation de trésorerie par rapport à la consommation (brute) de trésorerie prévisionnelle excède individuellement 5 %.

ARTICLE 3 ORGANISATION DU CONSEIL

3.1 Information des Administrateurs

Les Administrateurs doivent recevoir dans un délai raisonnable toute l'information pertinente

nécessaire à l'exercice de leur mission et à la préparation des réunions du Conseil. Sauf exception, les informations sont délivrées par la Société par voie électronique cinq jours avant la tenue de la réunion du Conseil ou pendant la période entre les réunions lorsque l'actualité le justifie.

Si un Administrateur estime manquer d'information, il doit la demander au Président à qui incombe cette obligation d'information. Le Président peut néanmoins refuser la communication demandée, le cas échéant, après consultation du Conseil, lorsque cette communication est de nature à entraîner le non-respect de la confidentialité, est susceptible d'entraîner une situation de conflit d'intérêt ou plus largement pourrait être susceptible de nuire aux intérêts de la Société ou du groupe.

Toute difficulté rencontrée dans l'exercice de ce droit est soumise au Conseil et l'Administrateur peut faire acter sa position au procès-verbal de la prochaine séance du Conseil.

3.2 Réunions du Conseil

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Président arrête l'ordre du jour de chaque réunion et le communique en temps utiles aux Administrateurs qui pourraient être convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du Code du commerce, les séances du Conseil peuvent se tenir par visioconférence et/ou téléconférence dans les conditions autorisées par la Réglementation applicable au jour de la réunion. Autant que faire se peut, pour

des questions d'efficacité, le Conseil privilégie la présence physique.

Les membres du Conseil participant à la séance par visioconférence ou téléconférence seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Toutefois, la présence physique ou par représentation est exigée pour faire partie du quorum de toute délibération du Conseil portant sur la nomination ou la révocation du Président du Conseil, la nomination et la révocation du Directeur Général, l'arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés et l'établissement du rapport de gestion annuel de la Société.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Chaque réunion du Conseil fait l'objet d'un procès-verbal résumant les débats et établit sur un registre spécial ou sur des feuilles numérotées aux conditions prescrites par la loi et signé par le Président de séance et par un Administrateur au moins. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins. Le défaut d'établissement du procès-verbal est sanctionné par la nullité des délibérations du Conseil.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil et qui, le cas échéant, doit mentionner le nom des Administrateurs ayant participé aux délibérations par vidéoconférence ou autres moyens de télécommunication. Au moins une fois par an, les membres du Conseil sont invités à s'exprimer sur le fonctionnement du Conseil et sur la préparation de ses travaux. A cette occasion, le Conseil revoit l'application des recommandations formulées dans le Code de gouvernement d'entreprise, explique le cas

échéant les raisons qui l'ont amené à écarter une ou plusieurs d'entre elles, et passe en revue les points de vigilance présentés dans ce même code. L'explication à fournir lorsqu'une recommandation du Code n'est pas appliquée doit être compréhensible, pertinente et circonstanciée. Elle doit être étayée et adaptée à la situation particulière de la Société ou de l'Administrateur et indiquer, de manière convaincante, en quoi cette spécificité justifie la dérogation ; elle doit indiquer les mesures alternatives adoptées le cas échéant et décrire les actions qui permettent de maintenir la conformité avec l'objectif poursuivi par la disposition concernée du Code gouvernement d'entreprise.

Lorsque la Société entend mettre en œuvre à l'avenir une recommandation qu'elle écarte provisoirement, elle doit mentionner quand cette situation temporaire prendra fin.

ARTICLE 4 DÉTENTION DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ

4.1 Détention individuelle

Chaque Administrateur doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'un nombre minimum d'actions déterminé comme suit, et cela avant la fin du premier mandat :

* Administrateurs indépendants et percevant des rémunérations allouées (« jetons de présence ») : ces Administrateurs devront investir au moins une demi-année de leurs rémunérations allouées.

* Administrateurs non-indépendants et non-rémunérés : le nombre d'actions à détenir par ces Administrateurs est laissé à leur appréciation.

Les représentants permanents d'une société Administrateur de la Société ne sont pas tenus de détenir des actions de la Société.

4.2 Mise au nominatif.

Les actions qui appartiennent aux Administrateurs, à leur conjoint ou à leurs enfants mineurs² devront, de préférence, être inscrites « au nominatif pur » auprès du teneur des comptes titres de la Société.

4.3 Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites

À chaque attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions gratuites à un dirigeant mandataire social, le Conseil précisera la quote-part à conserver en actions jusqu'à la fin du mandat social, qui sera de 10 % par défaut.

Il ne pourra pas être attribué des options de souscription ou d'achat d'actions et des actions gratuites à des dirigeants mandataires sociaux à l'occasion de leur départ de la Société.

Par ailleurs, le Conseil veillera à ce que les attributions d'options de souscription d'actions et d'actions gratuites aux dirigeants mandataires sociaux ne soient pas excessives et qu'une partie significative soit associée à des conditions de performances traduisant l'intérêt de la Société.

4.4 Mesures préventives des abus de marché

Chaque Administrateur doit, outre le respect de la Charte de déontologie boursière établie par la Société, et en lien avec toute opération, qu'il

² Transparence imposée par l'article L 225-109 ayant pour but de décourager la réalisation d'opérations d'initiés.

s'agisse d'acquisition ou de cession, se conformer aux règles suivantes :

En raison de leurs fonctions, les Administrateurs disposent régulièrement d'informations privilégiées et sont, à ce titre, susceptibles d'être inscrits d'office sur les listes des initiés établies par la Société.

Constitue un délit d'initié le fait par une personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause de faire usage de cette information en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ordre passé par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées.

Il est rappelé qu'une **information privilégiée** est une information précise³, qui n'a pas été rendue publique, qui concerne directement ou indirectement un émetteur ou ses instruments financiers et qui serait susceptible, une fois rendue publique, d'avoir une influence significative sur le cours des instruments financiers concernés.

Chaque Administrateur doit s'abstenir d'utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès c'est-à-dire, dans le cas de la Société :

- d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, directement, ou indirectement, les instruments financiers concernés par l'information privilégiée (titres de la Société ou de tout émetteur en rapport avec elle) ;

- de communiquer cette information à tout tiers en dehors du cadre normal du mandat de l'Administrateur ;

- de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder ou de faire acquérir ou faire céder par une autre personne lesdits instruments financiers.

En plus des interdictions des comportements liés à la détention des informations privilégiées, la Société fixe des périodes d'abstentions (« fenêtres négatives ») au cours desquelles les membres du Conseil s'interdisent, pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers, toute opération sur les titres de la Société telles que décrites ci-dessus, liées notamment à la préparation et à la communication au public des résultats annuels et semestriels.

Ces fenêtres négatives se définissent comme suit :

- Une période de 15 jours calendaires précédant les publications du chiffre d'affaires trimestriel, jusqu'au lendemain de la publication concernée ;
- Une période de 30 jours calendaires précédant la publication des résultats semestriels et annuels jusqu'au lendemain de la publication concernée ;

Les Administrateurs seront également informés de périodes négatives éventuelles liées à des projets ou opérations susceptibles de constituer de l'information privilégiée.

Obligation de déclaration : l'acquisition, dès lors qu'elle dépasse un montant cumulé annuel de 20 000 € (tout comme les autres opérations sur titres) doit être déclarée à l'Autorité des marchés financiers (AMF) dans les 3 jours ouvrés suivant la date de la transaction et ce via l'extranet sécurisé « Onde » accessible sur le site internet

³ Article 7 du Règlement MAR

de l'AMF et également adressée au Secrétariat général de la Société (<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>)

Note importante : Il résulte du règlement (UE) n° 596/2014 du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« règlement MAR ») que l'obligation de déclaration ci-dessus incombe à l'Administrateur également lorsque les opérations sur les titres de la Société sont réalisées par (i) des personnes ayant un lien étroit avec l'Administrateur (conjoint, partenaire considéré comme l'équivalent du conjoint, enfant à charge ou autre parent qui partage le même domicile, ainsi que (ii) toute personne morale dont la direction, l'administration ou la gestion est exercée par l'Administrateur concerné ou constituée au bénéfice de cet Administrateur ou dont cet Administrateur bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

ARTICLE 5 RÉMUNÉRATION

5.1 Rémunération de l'Administrateur

En rémunération de leur activité au Conseil, les Administrateurs reçoivent une somme fixe annuelle dite « rémunérations allouées » dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil procède à la répartition de la rémunération allouée et déterminée en Assemblée générale des actionnaires.

Les Administrateurs indépendants ont droit à une part fixe en considération de leur fonction d'Administrateur et, le cas échéant, de membre, voire de Président, d'un ou plusieurs comités, et à une part variable fonction de leur participation effective et assidue aux réunions du Conseil et le cas échéant des comités dont ils sont membres.

La part variable constitue la majeure partie de la rémunération.

Le Conseil a adopté le barème suivant :

- Forfait annuel pour tout Administrateur indépendant : 4 000 euros
- Allocation par séance du Conseil : 3 000 euros
- Allocation par séance d'un comité permanent : 2 000 euros
- Allocation doublée pour participation physique par un Administrateur basé en dehors d'Europe.
- Faculté d'allouer jusqu'à 2 000 euros pour la participation à un SAB ou à un MAB ou à un comité ad hoc, à la discrétion du comité des rémunérations sans que l'Administrateur intéressé ne participe au vote.
- En cas de dépassement de l'enveloppe autorisée par les actionnaires, le Conseil ajustera le barème rétrospectivement sur recommandation du comité des rémunérations.
- Les Administrateurs non indépendants ne recevront pas de forfait, de jeton ou d'allocation.

La rémunération des Administrateurs est à distinguer des sommes allouées au titre des activités particulières de contrat de travail, rémunération du Président, du Directeur Général ou des Directeurs généraux délégués, rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats particuliers, remboursements de frais.

5.2 Rémunération des dirigeants mandataires sociaux.

Les modalités de rémunération des dirigeants mandataires sociaux déterminées en Conseil

respectent les principes suivants : équilibre, benchmark, exhaustivité, cohérence, lisibilité mesure et transparence.

La rémunération des dirigeants mandataires sociaux du Conseil doit faire l'objet d'un rapport dit « *say on pay* » soumis au vote de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires annuellement. Ce rapport porte sur la rémunération des dirigeants mandataires sociaux pour l'exercice en cours.

Ses éléments comprennent :

- les rémunérations allouées ;
- la rémunération fixe annuelle ;
- la rémunération variable annuelle ; et
- les attributions d'option de souscription ou d'achat d'actions ;
- les attributions gratuites d'action ;
- les rémunérations exceptionnelles ;
- les rémunérations, indemnités ou avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise de fonction ;
- les engagements mentionnés aux premier et sixième alinéas de l'article L 225-42-1 du Code de commerce ;
- les éléments de rémunération et avantages de toute nature ;
- tout autre élément de rémunération attribuable en raison du mandat.

ARTICLE 6 ASSURANCES

Après étude des risques et des impacts, le Conseil d'administration délègue à la direction générale l'autorité de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile des mandataires sociaux dans les conditions usuelles.

ARTICLE 7 LES COMITÉS

Le Conseil peut constituer des comités permanents ou ad hoc, il en fixe parmi ses

membres leur composition et leurs attributions ainsi que, le cas échéant, la rémunération de ses membres.

À ce jour, les comités permanents établis par le conseil sont :

- Le comité d'audit
- Le comité des rémunérations
- Le comité de développement clinique
- Le comité de réflexion stratégique

Le Conseil peut être amené à établir, en fonction des besoins, d'autres comités d'étude.

La création d'un comité répond à une portée pratique réelle dans un esprit de gouvernance et de collégialité de la décision non la juxtaposition de microgroupes experts.

Les comités ne sauraient s'immiscer dans la direction de la Société. Ils ne peuvent avoir qu'un pouvoir consultatif.

Le Conseil nomme pour chaque comité son Président. Il s'efforce de le nommer parmi les membres indépendants pour les comités des rémunérations et d'audit. Le comité d'audit comporte une majorité d'Administrateurs indépendants.

Lors de la nomination des membres du comité d'audit, le Conseil s'assurera qu'un de ses membres au moins présentera des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes.

En raison de leurs missions réglementées, le fonctionnement des comités d'audit et des rémunérations est régi par une charte régulièrement revue et adaptée aux évolutions des bonnes pratiques de gouvernement d'entreprise de la Société.

Le Conseil est ainsi assisté de quatre comités permanents :

- Le comité d'audit est chargé de conseiller le Conseil sur les questions financières et comptables, notamment pour ce qui concerne les

états financiers, leur audit et conformité aux normes comptables, le choix, les modalités de renouvellement et les honoraires des commissaires aux comptes, et le contrôle interne. En outre, le comité d'audit revoit les opportunités de financement et la politique de placement de la trésorerie. Le directeur financier est appelé à chaque réunion à présenter l'information financière de la Société et à répondre aux questions du comité.

- Le comité des rémunérations est chargé d'assister le Conseil pour la détermination des salaires et primes, y compris les attributions d'options de souscription ou d'actions gratuites aux mandataires sociaux et aux cadres dirigeants de la Société. Le Conseil a également chargé le comité d'examiner la situation de chaque Administrateur au regard des critères d'indépendance, les plans de succession de la direction de la Société et plus généralement de la gouvernance d'entreprise de la Société.

- Le comité de développement clinique est chargé d'assister le Conseil dans l'identification et dans l'évaluation des tendances émergentes, des nouveaux enjeux médicaux, et de la cohérence de la recherche et du développement avec l'orientation stratégique définie par le Conseil.

- Le comité de réflexion stratégique est chargé de l'étude des opportunités stratégiques présentées ou soumises par le Président et plus généralement, des options jugées essentielles pour l'avenir de la Société.

ARTICLE 8 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les Conventions Réglementées définies **dans la Charte sur les Conventions Réglementées et la Procédure d'Évaluation des Conventions Courantes** sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil.

Les Administrateurs, le Directeur Général, les Directeurs Généraux délégués sont tenus d'informer le Conseil dès qu'ils ont connaissance d'une convention soumise à autorisation. Si l'une de ces personnes siège au Conseil, elle ne peut prendre part aux délibérations ainsi qu'au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil donne avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les critères et procédures utilisés par la Société de qualifier une convention de Convention Courante sont définies **dans la Charte sur les Conventions Réglementées et la Procédure d'Évaluation des Conventions Courantes** et soumises à la revue au moins annuelle du comité d'audit.

ARTICLE 9 ADAPTATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement a été adopté par le Conseil le 18 décembre 2019.

Il peut être amendé par une décision de la majorité simple des membres du Conseil d'administration présents ou représentés à une réunion du Conseil.

Tout nouveau membre du Conseil sera invité à ratifier ce Règlement intérieur lors de son acceptation de fonction.

Le Conseil d'Administration

Le : 18 décembre 2019

ANNEXE I

Règles de cumul des mandats sociaux dans les Sociétés anonymes

Type de mandat	Règle ⁽¹⁾	Dérogations ⁽²⁾
Administrateur ou membre du Conseil de surveillance	Cinq mandats, étant précisé que si ce membre du Conseil exerce des fonctions dirigeantes, il est recommandé que ce membre n'exerce pas plus de deux mandats.	*nombre illimité de mandats dans des Sociétés contrôlées, cotées ⁽³⁾ ou non *cinq mandats maximum détenus dans des Sociétés sœurs non cotées ne comptent que pour un mandat
Directeur général, membre du directoire ou directeur général unique	Un mandat	*des mandats supplémentaires dans une Société contrôlée, cotée ou non, compte pour un mandat *deux mandats supplémentaires dans une autre Société si aucune des deux n'est cotée
Tous mandats confondus	Cinq mandats, étant précisé que l'exercice des fonctions de Directeur Général par un Administrateur ne compte que pour un mandat	*les mandats d'Administrateur ou de membre du Conseil de surveillance dans les Sociétés contrôlées cotées ou non ne sont pas pris en compte *cinq mandats d'Administrateur ou de membre du Conseil de surveillance maximum détenus dans des Sociétés sœurs non cotées ne comptent que pour un mandat

- (1) Pour l'application de ces règles, il convient de prendre en compte les mandats occupés dans toutes les Sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire français (France et France d'outre-mer). Ne sont donc pas pris en compte les mandats dans les Sociétés ayant une autre forme, par ex. SAS ou SCA, ni dans toute Société étrangère (sauf cas de la Société étrangère cotée, voir ci-dessous)
- (2) Ces dérogations peuvent être cumulées.
- (3) Sociétés cotées : dont les titres sont admis aux négociations sur un marché Réglementé (Euronext, mais pas Euronext Growth). Le Code de gouvernement d'entreprise recommande de prendre en considération les mandats exercés dans des Sociétés cotées étrangères pour les directeurs généraux,

En cas d'inobservation des règles de limitation de cumul des mandats, l'Administrateur intéressé dispose d'un délai de trois mois pour régulariser sa situation en démissionnant de l'un de ses mandats. Ce même délai s'applique lorsqu'une des conditions dérogatoires énumérées ci-dessus n'est plus satisfaite. À défaut de régularisation dans le délai de trois mois, l'intéressé est réputé démissionnaire du nouveau mandat.

ANNEXE II

Charte de déontologie boursière

TRANSGENE SA

TABLE DES MATIÈRES

- I. Introduction – objectifs
- II. Définitions :
 - Information privilégiée
 - Notion d’initié
- III. Règles applicables à l’information privilégiée
- IV. Politique de Transgene en matière de confidentialité de l’information privilégiée
- V. Périodes non autorisées ou « fenêtres négatives »
- VI. Personne-ressource (déontologue)
- VII. Déclaration des opérations effectuées par certaines personnes
- VIII. Sanctions

Annexes

I. Introduction

Les actions de Transgene sont admises à la cotation sur le marché réglementé d'Euronext Paris, ce qui entraîne l'application d'une réglementation particulière concernant les transactions (achat, vente...) sur les titres de la Société par ses administrateurs, ses cadres dirigeants et ses collaborateurs tant internes qu'externes. Il s'agit principalement du Règlement (UE) n°596/2014 du 16 avril 2014.

Cette réglementation a pour base le principe que toute information sur un émetteur (Transgene) ou ses titres (les actions) qui pourrait avoir une influence sur le cours doit être rendue publique le plus rapidement possible : c'est le principe de transparence qui doit permettre d'assurer un bon fonctionnement des marchés boursiers, en garantissant l'égalité d'information et de traitement de tous les investisseurs.

Toutefois, la Société peut décider de différer cette publication, à la condition d'être capable d'assurer la confidentialité de l'information en question, qui est alors qualifiée d'« information privilégiée », détenue par un nombre limité de personnes, les « initiés ». La réglementation fait peser sur ces personnes l'obligation de s'abstenir de toute transaction sur les titres de la Société tant que l'information privilégiée n'a pas été rendue publique. Le non-respect de cette obligation est qualifié de manquement d'initié ou de délit d'initié, qui peut exposer la Société et/ou les personnes concernées à des sanctions civiles, pénales ou administratives.

La présente charte décrit notamment les obligations qui incombent à toutes les personnes « initiées » qui détiennent des « informations privilégiées ». Sont concernés les membres du Conseil d'administration, les cadres dirigeants de la Société et de ses filiales, ainsi que tous les salariés qui sont amenés à détenir des informations privilégiées.



Les collaborateurs de Transgene doivent respecter des règles particulières – qui sont décrites dans la présente charte- pour toute opération sur les actions de la Société.

II. Définitions

Information privilégiée : l'information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés, qu'elle soit favorable ou défavorable.

Il n'existe pas de liste exhaustive d'informations correspondant à cette définition, mais les informations suivantes sont généralement considérées comme significatives, ayant la capacité d'influer sensiblement sur le cours :

- résultats précliniques ou cliniques ;
- informations concernant la performance économique de l'émetteur : par exemple, la consommation de trésorerie, le chiffre d'affaires et les résultats semestriels et annuels ;
- projets de fusions ou d'acquisitions, ventes d'actifs ou de filiales de l'émetteur ;
- signature ou perte de contrats importants, de fournisseurs essentiels, de clients ou de sources de financements importants ;
- accords de partenariat stratégiques (signature, difficultés, pertes, milestones...) ;
- lancement ou arrêt d'un projet ou d'un produit ;
- modification du capital, émission de titres ou d'obligations, nouveaux emprunts, modifications dans la politique de dividendes, etc.
- changement important dans l'équipe dirigeante ou changement majeur d'organisation ;
- conflits sociaux importants ;
- litiges ou contentieux significatifs.

Note importante : une information n'est considérée comme publique qu'après sa diffusion « effective et intégrale » au marché par la publication d'un communiqué de presse et sa mise en ligne sur le site de la Société.

Initié : est « initié » celui qui dispose d'une information privilégiée. En pratique, il existe deux catégories d'initiés : les initiés réguliers (dits aussi permanents) et les initiés occasionnels.

Les initiés réguliers sont les personnes qui de par leur mandat ou leur fonction ont accès de manière régulière à des informations privilégiées de la Société ou de son groupe, à savoir :

- les Administrateurs des Sociétés du groupe ;
- les membres du Codir ;
- les collaborateurs désignés comme tels en raison de leurs fonctions au sein du groupe, au motif qu'ils traitent régulièrement d'informations stratégiques, en projet ou en cours, qui ne sont pas publiques ;
- les tiers ayant accès à des informations privilégiées dans le cadre de leurs relations professionnelles avec le groupe (ex. Conseils habituels du groupe).

Les initiés occasionnels sont ceux qui ont ponctuellement connaissance, pour une période limitée, d'une information privilégiée, collaborateurs internes de la Société ou de son groupe ainsi que prestataires et Conseils extérieurs placés dans la même situation.

Des listes d'initiés réguliers et d'initiés occasionnels sont établies par la Société et tenues à la disposition de l'AMF.



Une information importante concernant la Société, non encore publique, est une « information privilégiée ». Les personnes qui la connaissent sont dites « initiées ».

III. Règles applicables à l'information privilégiée

Le principe fondamental est l'obligation pour la Société de rendre publique, dès que possible, par voie de communiqué, toute information privilégiée. L'information diffusée au public doit être exacte, précise et sincère.

Ce principe comporte une exception. La Société peut différer la publication d'une information privilégiée sous réserve de respecter les trois critères cumulés suivants : la non-diffusion immédiate (i) a pour objectif d'éviter de porter atteinte aux intérêts légitimes de la Société (ii) ne doit pas risquer d'induire le public en erreur et (iii) la Société doit être en mesure d'assurer la confidentialité de l'information en contrôlant l'accès.

L'application de ce principe et de son exception entraîne pour les initiés des obligations d'abstention et de confidentialité. Il est interdit à toute personne disposant d'une information privilégiée :

- d'utiliser l'information privilégiée qu'ils détiennent en acquérant ou en cédant ou en tentant d'acquérir ou de céder pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement, soit indirectement, des instruments financiers de la Société auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés,
- de communiquer cette information privilégiée à une autre personne, en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée, et,
- de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, les instruments financiers auxquels se rapportent cette information ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

Les interdictions ci-dessus s'étendent pendant la période comprise entre la date à laquelle l'initié a connaissance d'une information privilégiée et la date à laquelle cette information est rendue publique ou cesse d'être une information privilégiée (dans le cas par exemple où une opération envisagée ne se réalise pas).

La modification ou l'annulation d'instructions de vente ou d'achat déjà données et intervenant après que la personne soit devenue initiée (alors qu'elle ne l'était pas au moment où elle a donné l'instruction initiale) constitue un manquement d'initié.

Le non-respect de ces règles fait encourir à l'auteur de l'infraction et éventuellement à la Société des sanctions importantes, qui peuvent être pénales (amendes et peines de prison).



Tout collaborateur « initié » qui détient une information importante non publique « privilégiée » de la Société doit en préserver impérativement la confidentialité et s'abstenir de réaliser des opérations sur les titres de la Société tant que la direction n'a pas publiquement mis fin à la confidentialité.

IV. Politique de Transgene en matière de confidentialité de l'information privilégiée.

Afin de préserver le caractère confidentiel et protégé de l'information privilégiée, l'accès en est limité strictement aux personnes ayant à la connaître en raison de leur activité, notamment en restreignant la participation aux réunions, en limitant la diffusion de l'information, en contrôlant les accès au SharePoint.

Il est rappelé que :

- les Administrateurs ainsi que toute personne invitée à participer aux réunions du Conseil d'administration à quelque titre que ce soit, y compris les représentants du comité d'entreprise, sont soumis de par la loi à une obligation stricte de confidentialité sur les débats et les délibérations ;
- tout employé a signé une clause de confidentialité dans son contrat de travail ;
- il en va de même pour les intérimaires, stagiaires, doctorants et autres collaborateurs occasionnels de la Société.

La violation de ces obligations de confidentialité constitue une faute susceptible de causer des dommages extrêmes à la Société. Toute personne qui détient une information privilégiée de la Société s'abstient impérativement de la diffuser en dehors du cadre restreint de l'utilisation professionnelle autorisée, ainsi que de toute utilisation conduisant à un manquement ou un délit d'initié.

V. Périodes non autorisées ou « fenêtres négatives »

L'obligation d'abstention s'applique dès que les personnes concernées sont détentrices d'une information privilégiée.

Suivant les recommandations du guide MiddleNext sur la gestion de l'information privilégiée et la prévention des manquements d'initiés, la Société a décidé de mettre en place, autour des communications récurrentes en matière d'information financière, des périodes pendant lesquelles les personnes détentrices de l'information privilégiée concernée doivent s'abstenir de toute opération sur les titres de la Société. Ces périodes d'abstention sont dites « fenêtres négatives ». Elles correspondent en principe à la période au cours de laquelle la remontée des informations comptables permet de cerner suffisamment les résultats.

Les initiés (administrateurs, membres du Codir et collaborateurs) ayant une connaissance précise des comptes (annuels, semestriels, trimestriels) de la Société avant leur publication ne peuvent réaliser des opérations sur les titres de la Société pendant une période débutant :

- 15 jours précédant la publication de l'information trimestrielle ;
 - 30 jours précédant l'annonce des résultats semestriels et annuels ;
et s'achevant le lendemain du jour de la publication officielle de l'information.
- En principe la levée (ou exercice) des options de souscription ou d'achat (stock-options) n'est pas une opération susceptible d'être qualifiée d'opération d'initié. En revanche, la cession des actions obtenues à la suite de cette levée est soumise à la Réglementation boursière sur les manquements ou délits d'initiés et aux règles de la présente charte. Les fenêtres négatives s'appliquent donc également à la levée-cession des options de souscription.

Pour la cession d'actions attribuées gratuitement (AGA), les fenêtres négatives ci-dessus prennent fin **10 jours** après la publication de l'information concernée.

Rappel important : en dehors des fenêtres négatives ci-dessus, les initiés détenteurs d'une information privilégiée autre restent soumis à l'obligation d'abstention aussi longtemps qu'ils sont détenteurs de cette information. L'obligation prend fin le lendemain de la publication de l'information ou, le cas échéant le jour où ils sont informés officiellement par la Société que l'information n'est plus privilégiée.



Le respect des engagements de confidentialité signés par les collaborateurs de la Société est un élément central de la politique de protection de l'information privilégiée. Les collaborateurs concernés doivent respecter des fenêtres négatives prédéfinies autour de certaines informations financières régulières.

VI Personne « ressource » en cas de doute (déontologue)

La Réglementation des manquements d'initiés est complexe. En cas de question ou de doute sur une information privilégiée ou sur une opération sur titres envisagée, vous pouvez vous adresser à John Felitti.

IV. Déclaration des opérations effectuées par les dirigeants

Les membres du Conseil d'administration et les personnes ayant des liens personnels étroits avec eux (dans l'état actuel de la réglementation, ces derniers s'entendent essentiellement du conjoint, des enfants à charge et tout parent vivant au domicile du dirigeant), doivent déclarer à l'AMF les opérations qu'ils effectuent sur les titres de la Société dès lors que le montant cumulé des opérations réalisées devient supérieur à 20 000 euros par an. dans les 3 jours ouvrés suivant la date de la transaction et ce via l'extranet sécurisé « Onde » accessible sur le site internet de l'AMF et également adressée au Secrétariat général de la Société (<https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>)

Il s'agit de toute acquisition, cession, souscription ou échange d'actions cotées sur un marché réglementé ainsi que les transactions opérées sur les instruments financiers qui leur sont liés.

Il revient au dirigeant lui-même d'effectuer la déclaration à l'AMF et d'en informer la Société en envoyant une copie de la déclaration au Secrétariat Général.

V. Sanctions

Le manquement à la Réglementation prohibant le délit d'initié est de la responsabilité individuelle de celui qui le commet, qui peut donc encourir des sanctions administratives et pénales :

- une amende de 100 millions d'euros et cinq ans d'emprisonnement infligés par le juge pénal (articles L. 465-1 à L.465-3 du Code monétaire et financier) ; ou
- une sanction pécuniaire infligée par l'AMF pouvant atteindre 100 millions d'euros ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant de ceux-ci (article L. 621-15, III du Code monétaire et financier)